

Document:-
A/CN.4/SR.1528

Compte rendu analytique de la 1528e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique à présenter le rapport du Groupe (A/CN.4/L.285).

46. M. EL-ERIAN (Président du Groupe de travail) indique que le Groupe a tenu quatre séances et examiné trois documents de travail. Le premier, rédigé par le Secrétariat, contenait une classification des vues générales des Etats Membres concernant l'élaboration d'un protocole sur la question, leurs propositions au sujet de ce protocole, et certaines mesures pratiques proposées, soit par les Etats Membres entre 1976 et 1978 dans leurs observations écrites, soit par leurs représentants à la Sixième Commission aux trentième et trente et unième sessions de l'Assemblée générale. Ce document reproduisait aussi, dans un tableau comparatif, les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

47. Le deuxième document de travail contenait les suggestions du Président du Groupe de travail concernant une liste schématique des questions pertinentes, établie d'après les observations et les propositions figurant dans le premier document.

48. Le troisième document, établi par le Secrétariat à la demande du Groupe, présentait les dispositions des quatre conventions reproduites dans le premier document de travail et les classait sous chacune des rubriques de la liste figurant dans le deuxième document.

49. Le Groupe de travail a constaté qu'il y avait eu ces dernières années une évolution importante en ce qui concernait les divers aspects de la question, et que les dispositions des conventions reproduites dans le premier document de travail devraient servir de base à une nouvelle étude. Le Groupe a identifié à titre préliminaire dix-neuf questions, qu'il a examinées à tour de rôle pour déterminer si elles étaient réglées de façon satisfaisante par l'une ou l'autre des quatre conventions et quels étaient les autres éléments qu'il convenait de faire entrer dans le cadre de chacune d'elles. Bien que la plupart des questions identifiées soient prises en considération dans les conventions existantes, le Groupe en a ajouté de nouvelles — par exemple la nomination multiple du courrier diplomatique et la nationalité du courrier diplomatique —, sur lesquelles les conventions sont muettes.

50. Le PRÉSIDENT note que le Groupe de travail a recommandé que la Commission insère dans son rapport à l'Assemblée générale les paragraphes 1 à 8 du rapport du Groupe. En l'absence d'objections, il considérera que telle est la décision de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

1528^e SÉANCE

Jeudi 27 juillet 1978, à 16 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session (suite)

CHAPITRE II. — *Clause de la nation la plus favorisée* (A/CN.4/L.274 et Add.1 et 6)

A. — Introduction (A/CN.4/L.274)

1. RÉSUMÉ DES DÉBATS DE LA COMMISSION

La sous-section 1 est adoptée.

2. LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET LE PRINCIPE DE LA NON-DISCRIMINATION

La sous-section 2 est adoptée.

3. LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Paragraphes 37 à 40 *

Les paragraphes 37 à 40 sont adoptés.

Paragraphe 41

1. M. SCHWEBEL propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « s'il y a lieu » par « selon qu'il y aura lieu ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.

La sous-section 3, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

4. LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN RELATION AVEC LES UNIONS DOUANIÈRES ET LES ASSOCIATIONS ANALOGUES D'ÉTATS

Paragraphes 42 et 43

Les paragraphes 42 et 43 sont adoptés.

Paragraphe 44

2. M. SCHWEBEL propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « une décision de nature politique qui devra être prise par les Etats » par les mots « une décision qui relève des Etats ».

Il en est ainsi décidé.

3. M. RIPHAGEN propose qu'il soit indiqué que la Commission n'a pas disposé de suffisamment de

* Dans la version française du document multicopié A/CN.4/L.274, la numérotation des paragraphes est erronée : les paragraphes 37 à 58 du texte qu'examine la Commission y portent les numéros 38 à 59.

temps pour étudier la question de manière approfondie.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.

La sous-section 4, ainsi modifiée, est adoptée.

5. CARACTÈRE GÉNÉRAL DU PROJET D'ARTICLES

Paragraphe 45 à 54

Les paragraphes 45 à 54 sont adoptés.

Paragraphe 55

4. M. SCHWEBEL propose d'ajouter, au début du paragraphe, les mots « bien que cette proposition ait recueilli un certain appui », ce qui rendrait mieux compte des débats de la Commission sur ce point.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 55, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 56 à 58

Les paragraphes 56 à 58 sont adoptés.

La sous-section 5, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. — Recommandation de la Commission (A/CN.4/L.274)

La section B est adoptée.

C. — Résolution adoptée par la Commission (A/CN.4/L.274)

La section C est adoptée.

D. — Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (A/CN.4/L.274/Add.1 à 6)

ARTICLES 1 À 7 (A/CN.4/L.274/Add.1)

Commentaire de l'article 1^{er} (Champ d'application des présents articles)

Le commentaire de l'article 1^{er} est adopté.

Commentaire de l'article 2 (Expressions employées)

Le commentaire de l'article 2 est adopté.

Commentaire de l'article 3 (Clauses n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles)

Le commentaire de l'article 3 est adopté.

Commentaire de l'article 4 (Clause de la nation la plus favorisée)

Le commentaire de l'article 4 est adopté.

Commentaire de l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

5. M. TSURUOKA signale que, dans le texte anglais, on trouve, pour exprimer la même idée, les mots « object of treatment », dans la troisième phrase,

et les mots « subjects of [...] treatment », dans la huitième phrase. Il pense qu'il conviendrait d'utiliser dans les deux cas la même formule.

6. M. VEROSTA propose d'employer dans les deux phrases le terme « object », ce qui donnerait plus clairement à entendre que le mot « choses » désigne non seulement les choses corporelles et incorporelles mais également les activités et les services.

Il en est ainsi décidé.

7. M. SCHWEBEL propose de modifier le début du texte anglais de la cinquième phrase comme suit : « It did not find that it would be likely to arrive ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

8. M. OUCHAKOV propose de remplacer les derniers mots du paragraphe, « en faveur des pays en développement », par « en faveur des Etats en développement ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 6 (Clauses contenues dans des accords internationaux entre Etats auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international)

Le commentaire de l'article 6 est adopté.

Commentaire de l'article 7 (Base juridique du traitement de la nation la plus favorisée)

Le commentaire de l'article 7 est adopté.

ARTICLES 8 À 10 (A/CN.4/L.274/Add.2)

Commentaire de l'article 8 (Source et étendue du traitement de la nation la plus favorisée)

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

9. M. TSURUOKA dit que, dans le texte anglais de l'avant-dernière phrase, les mots « things being in a determined relationship with it are entitled » devraient être remplacés par les mots « things in a determined relationship with it is entitled ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 9 (Etendue des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée) et de l'article 10 (Acquisition de droits en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée)

Le commentaire des articles 9 et 10 est adopté.

ARTICLES 11 À 16 (A/CN.4/L.274/Add.3)

Commentaire de l'article 11 (Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de contrepartie), *de l'article 12* (Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de contrepartie) *et de l'article 13* (Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de traitement réciproque)

Le commentaire des articles 11, 12 et 13 est adopté.

Commentaire de l'article 14 (Respect des termes et conditions convenus)

Le commentaire de l'article 14 est adopté.

Commentaire de l'article 15 (Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers moyennant contrepartie)

Le commentaire de l'article 15 est adopté.

Commentaire de l'article 16 (Non-pertinence des limitations convenues entre l'Etat concédant et un Etat tiers)

Le commentaire de l'article 16 est adopté.

ARTICLES 25 À 29 (A/CN.4/L.274/Add.6)

Commentaire de l'article 25 (La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré pour faciliter le trafic frontalier)

Le commentaire de l'article 25 est adopté.

Commentaire de l'article 26 (La clause de la nation la plus favorisée et les droits et facilités conférés à un Etat tiers sans littoral)

Le commentaire de l'article 26 est adopté.

Commentaire de l'article 27 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)

Le commentaire de l'article 27 est adopté.

Commentaire de l'article 28 (Non-rétroactivité des présents articles)

Le commentaire de l'article 28 est adopté.

Commentaire de l'article 29 (Stipulations conventionnelles différentes)

Le commentaire de l'article 29 est adopté.

CHAPITRE VII. — *Deuxième partie du sujet « Relations entre les Etats et les organisations internationales »* (A/CN.4/L.286)

Le chapitre VII est adopté.

CHAPITRE VIII. — *Autres décisions et conclusions de la Commission* (A/CN.4/L.278 et Add.1, 3 et 4)

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les parties de son projet de rapport qui figurent dans les documents A/CN.4/L.278 et Add.3 et 4, à savoir les sections A, B, E, F, G, H, I, J et K.

A. — *Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation* (A/CN.4/L.278)

La section A est adoptée.

B. — *Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux* (A/CN.4/L.278)

La section B est adoptée.

E. — *Programme et méthodes de travail de la Commission* (A/CN.4/L.278/Add.3)

La section E est adoptée.

F. — *Incorporation dans l'Annuaire de la Commission de l'étude sur la « force majeure » et le « cas fortuit » en tant que circonstances excluant l'illicéité* (A/CN.4/L.278/Add.3)

La section F est adoptée.

G. — *Coopération avec d'autres organismes* (A/CN.4/L.278/Add.4)

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

11. M. EL-ERIAN propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 6, afin d'harmoniser le libellé de ce paragraphe avec celui du paragraphe 10.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7 à 13

Les paragraphes 7 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

12. M. EL-ERIAN propose d'apporter à ce paragraphe la même modification qu'au paragraphe 6.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15 à 17

Les paragraphes 15 à 17 sont adoptés.

La section G, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

H. — *Date et lieu de la trente et unième session* (A/CN.4/L.278/Add.4)

13. Le PRÉSIDENT indique que le Bureau élargi a décidé de recommander que la trente et unième session de la Commission se tienne du 14 mai au 3 août. Il propose que ces dates soient insérées au paragraphe 18.

Il en est ainsi décidé.

La section H, ainsi complétée, est adoptée.

I. — *Représentation à la trente-troisième session de l'Assemblée générale* (A/CN.4/L.278/Add.4)

La section I est adoptée.

J. — *Conférence commémorative Gilberto Amado* (A/CN.4/L.278/Add.4)

La section J est adoptée.

K. — *Séminaire de droit international* (A/CN.4/L.278/Add.4)

Paragraphe 23 et 24

Les paragraphes 23 et 24 sont adoptés.

Paragraphe 25

14. M. ŠAHOVIĆ, appuyé par M. EL-ERIAN, propose de faire de la dernière phrase du paragraphe 25 un paragraphe distinct, qui serait placé à la fin de la section.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 26 et 27.

Les paragraphes 26 et 27 sont adoptés.

La section K, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 17 h 25.

1529^e SÉANCE

Vendredi 28 juillet 1978, à 10 h 15

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session (*fin*)

CHAPITRE II. — *Clause de la nation la plus favorisée (fin)* [A/CN.4/L.274 et Add.1 à 6]

D. — *Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (fin)* [A/CN.4/L.274/Add.1 à 6]

ARTICLES 17 À 23 (A/CN.4/L.274/Add.5)

Commentaire de l'article 17 (Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral)

Paragraphe 1 à 13

Les paragraphes 1 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

1. M. TSURUOKA propose que l'expression « most-favoured-nation treaty », qui figure à deux reprises dans la version anglaise de ce paragraphe, soit remplacée par une expression moins inhabituelle.

2. Le PRÉSIDENT dit que la version anglaise sera alignée sur la version française.

Le paragraphe 14 est adopté, sous réserve de cette modification.

Paragraphe 15 à 23

Les paragraphes 15 à 23 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 17 est adopté.

Commentaire de l'article 18 (Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers au titre du traitement national)

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

3. M. TSURUOKA propose que, dans ce paragraphe également, l'expression « most-favoured-nation treaty » soit remplacée par une expression plus courante.

4. Le PRÉSIDENT dit que la version anglaise sera alignée sur la version française.

Le paragraphe 8 est adopté, sous réserve de cette modification.

Le commentaire de l'article 18 est adopté.

Commentaire de l'article 19 (Traitement de la nation la plus favorisée et traitement national ou autre traitement concernant la même matière)

Le commentaire de l'article 19 est adopté.

Commentaire de l'article 20 (Naissance de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

Le commentaire de l'article 20 est adopté.

Commentaire de l'article 21 (Extinction ou suspension de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

Le commentaire de l'article 21 est adopté.

Commentaire de l'article 22 (Respect des lois et règlements de l'Etat concédant)

Le commentaire de l'article 22 est adopté.

Commentaire de l'article 23 (La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences)

Paragraphe 1 à 21

Les paragraphes 1 à 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

5. M. OUCHAKOV demande que les mots « d'autres », dans la dernière phrase, soient remplacés par « des ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLES 24 ET 30 (A/CN.4/L.274/Add.4)

Commentaire de l'article 24 (La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre Etats en développement)

Paragraphe 1 à 14

Les paragraphes 1 à 14 sont adoptés.

Nouveau paragraphe 15

6. M. OUCHAKOV propose qu'un nouveau paragraphe 15 soit ajouté au commentaire de l'article 24. Ce paragraphe se lirait comme suit :

« 15) L'absence d'accord concernant ces notions, aux fins du commerce international, peut susciter